



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de Galargues (34)**

n° : F-076-21-P-0028

Décision n° F-076-21-P-0028 en date du 2 juin 2021

Décision du 2 juin 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-21-P-0028, présentée par la préfecture de l'Hérault, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 avril 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Galargues (34) à élaborer :

- la commune de Galargues, qui compte 750 habitants environ, est exposée à des risques d'inondation liés au cours d'eau « la Bénovie » et ses affluents. Une étude a été réalisée en 2013 pour définir les zones inondables du bassin versant de la Bénovie. Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Galargues vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et éviter l'aggravation des risques existants ;
- sur un territoire communal total de 1 140 ha, le PPRi de Galargues rendra inconstructibles toutes les zones exposées à l'aléa inondation, soit environ 210 ha de zones agricoles, incluant deux secteurs d'habitat diffus (moins d'une vingtaine d'habitations en tout) ;
- le PPRi ne prescrira pas de travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Galargues est concerné par le site Natura 2000 « hautes garrigues du Montpelliérais » (zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux »), la ZNIEFF de type I « plaine de Campagne » et la ZNIEFF de type II « plaines et garrigues du nord Montpelliérais ». Le PPRi protégera, en les rendant inconstructibles, environ une cinquantaine d'hectares au sein de ces zones ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de Galargues est en cours d'élaboration, dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Lunel en cours de révision : le projet de SCoT fixe pour la commune de Galargues un maximum de 3,3 ha pour les extensions d'urbanisation des dix-huit prochaines années. Le PPRi de Galargues concerne des zones agricoles éloignées du bourg et il n'aura pas d'incidences en termes d'étalement urbain sur d'autres secteurs de la commune ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation de Galargues (34) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le plan de prévention des risques d'inondation de Galargues (34), n° F-076-21-P-0028, présentée par la préfecture de l'Hérault, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 2 juin 2021



Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.